R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 104 **24/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2020 – CMRO 2621 du 14 décembre 2020 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Arrêté préfectoral n° 2020-2678 du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n° 2020-2679 du 23 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Arrêté n° 2020-2680 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sise 120 Avenue Joffre 55100 Verdun.

Arrêté n° 2020-2681 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise Avenue de Verdun 55200 Commercy.

Arrêté n° 2020-2682 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise 44 bis Avenue Maginot 55140 Vaucouleurs.

Arrêté n° 2020-2683 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU » sise 17 Porte au Rupt 55200 Commercy.

Arrêté n°2020-2686 du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Décision portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2021.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2020-2625 du 15 décembre 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Gaston KINTZIG.

Arrêté n° 2020- 2627 du 15 décembre 2020 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2020 – CMRO 2621 du 14 décembre 2020
autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495
sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection comprenant 9 caméras à des fins de sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques, régulation des flux de transport autre que routier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages).

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2 : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
  - 07h00 – 19h00, pour les bateaux de commerces.
  - 09h15 – 18h00, pour les bateaux de plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, la traversée des bateaux de plaisance sera réalisée à partir de 09h15 après regroupement pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau à partir de la passerelle technique tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts :
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4: En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-3030 en date du 19 décembre 2019.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020-2678 du 22 décembre 2020
fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2412 du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire, la liste concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-2412 du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 14 décembre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de Verdun, la Sous-préfète de Commercy, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et qui entre en vigueur immédiatement.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe de l'arrêté n°2020 – 2678 du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

CENTRES ROUTIERS – ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION POUR CONDUCTEURS ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Nom du centre	Adresse	Code postal	Commune
Station BP	Aire de Verdun-Saint-Nicolas Sud	55160	HAUDIOMONT
Restaurant Coup de Frein	RD947 - 9 Route nationale	55600	IRÉ-LE-SEC
Station TOTAL	Restaurant Le Relais Favorite	55190	PAGNY-SUR-MEUSE
Murphy 55	35, rue Domaine Calmet	55190	MENIL-LA-HORGNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2020- 2678 du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2679 du 23 DEC. 2020
portant composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la proposition de l'association des Maires de Meuse relative à la nomination d'un Maire pour être membre de la commission ;

Vu la proposition de l'association des Présidents des EPCI de Meuse relative à la nomination d'un Président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour être membre de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, dans le département de la Meuse, une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu en Préfecture le mercredi 20 janvier 2021 à partir de 10h00.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

- en qualité de Président :
  - titulaire : Mme Séverine CLÉMENT, Cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public ;
  - suppléant : Mme Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

- en qualité de Maire :
  - titulaire : M. Bernard HENRIONNET, Maire de l'Isle en Rigault ;
  - suppléant : M. François CLAUSE, Maire de Contrisson ;

- en qualité de président d'EPCI-FP
  - titulaire : M. Régis MESOT, Président de la Communauté de Communes du Sammiellois ;
  - suppléant : Mme Martine AUBRY, Présidente de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ;

- en qualité de fonctionnaire :
  - titulaires : Mme Sylvie LEPERC, Cheffe de la section contrôle de légalité et intercommunalité ; Mme Murielle MARIE, bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public ;
  - suppléants : M. François GIÉGÉ, Directeur adjoint de la citoyenneté et de légalité ; Mme Véronique GRANDHAYE, bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Ophélie TU, bureau de la réglementation, des élections, et des relations avec le public.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

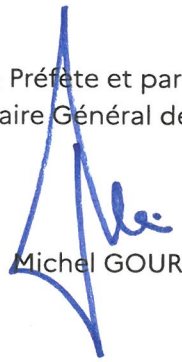

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2680 du 23 DEC. 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sise 120 Avenue Joffre 55100 Verdun

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-883 du 5 mai 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « PFG - POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES » 55100 Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 4 décembre 2020, de Monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 4 décembre 2020 et complété le 18 décembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » se situant à Verdun (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Stéphane BRUSCHI réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation de l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES », dont l'échéance est le 4 mai 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sise 120 Avenue Joffre à 55100 Verdun, exploitée par Monsieur Éric ESCRIOU, directeur de secteur opérationnel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » est 20-55-0019.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun et à Monsieur Stéphane BRUSCHI. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2681 du 23 DEC. 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise Avenue de Verdun 55200 Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2080 du 4 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « SAS ESCRIOU - BARROIS » 55200 Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 4 décembre 2020, de Monsieur Éric ESCRIOU, président de l'agence ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 4 décembre 2020 et complété le 21 décembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » se situant à Commercy (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Éric ESCRIOU réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS », dont l'échéance est le 3 juin 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise Avenue de Verdun à 55200 Commercy, exploitée par Monsieur Éric ESCRIOU, président de l'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » est 20-55-0007.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy et à Monsieur Éric ESCRIOU. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2682 du 23 DEC. 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise 44 bis Avenue Maginot 55140 Vaucouleurs

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2081 du 4 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « SAS ESCRIOU - LEMAITRE » 55140 Vaucouleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 4 décembre 2020, de Monsieur Éric ESCRIOU, président de l'agence ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 4 décembre 2020 et complété le 21 décembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » se situant à Vaucouleurs (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Éric ESCRIOU réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation de l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS », dont l'échéance est le 3 juin 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » sise 44 bis Avenue Maginot à 55140 Vaucouleurs, exploitée par Monsieur Éric ESCRIOU, président de l'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « MARBRERIE ESCRIOU BARROIS » est 20-55-0009.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vaucouleurs et à Monsieur Éric ESCRIOU. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2683 du 23 DEC. 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU » sise 17 Porte au Rupt 55200 Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2088 du 4 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence « SARL ESCRIOU - DEPREZ » 55200 Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 4 décembre 2020, de Monsieur Éric ESCRIOU, gérant de l'agence ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 4 décembre 2020 et complété le 21 décembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU » se situant à Commercy (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Éric ESCRIOU réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation de l'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU », dont l'échéance est le 3 juin 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU » sise 17 Porte au Rupt à 55200 Commercy, exploitée par Monsieur Éric ESCRIOU, gérant de l'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « POMPES FUNEBRES ESCRIOU » est 20-55-0008.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy et à Monsieur Éric ESCRIOU. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2686 du 24 DEC. 2020
portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu les demandes d'habilitations présentées ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que conformément à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique, respectant les conditions énumérées à ce même article, sont inscrits de droit sur la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales.

Considérant que les demandes d'habilitations formulées par les différents journaux remplissent toutes les conditions fixées dans l'article 2 de la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, et que ces journaux peuvent être autorisés à publier des annonces judiciaires et légales.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2021, la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

soit dans l'un des journaux ci-aprés :

- l'Est Républicain (quotidien)
rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT CEDEX

- La Vie Agricole de la Meuse (hebdomadaire)
Zone du Wameau de Belleville – La Warpillère - 55100 BRAS SUR MEUSE

- Meuse Echos (hebdomadaire)
11, allée des Tilleuls – 55400 VAUX-DEVANT-LOUP

soit dans l'un des services de presse en ligne ci-aprés :

- l'Est Républicain
www.estrepublicain.fr

- Les Tablettes Lorraines
www.tablettes lorraines.fr

- Publi Hebdos
www.actus.fr

Sont exclues de cette disposition, les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes.

Article 2 : Le choix du journal ou du service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal ou service de presse en ligne où aura paru la première insertion.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, aux Procureurs de la République de Bar-le-Duc et de Verdun, au Président du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc, aux journaux et service de presse en ligne figurant à l'article 1er.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

Préfecture de la Meuse

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Bar-Le-Duc, le 15 décembre 2020

DECISION

portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2021

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2249 du 5 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-1978 du 17 septembre 2020,

Vu le compte-rendu de la réunion du 8 décembre 2020 de cette commission,

DECIDE

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2021, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie comme suit :

	Nom et Prénom	Qualité
1	M. BASTIEN Jean-Claude	Technicien des bâtiments de France
2	M. BILLIET Hervé	Retraité
3	M. BOUAN Philippe	Retraité
4	M. BRIARD Jean-Marie	Retraité

	Nom et Prénom	Qualité
5	M. BROGGINI Serge	Retraité
6	Mme BUFFET Françoise	Retraitée
7	M. CAREY Bernard	Retraité
8	Mme LEMAIRE Anne	Responsable compostage
9	M. LESTAN Serge	Retraité
10	M. LOUP André	Retraité
11	M. MARTIN Claude	Retraité
12	M. MIKAËLIS Jean	Retraité
13	M. MOUTAUX Alain	Retraité
14	M. NALY André	Retraité
15	Mme POIRIER Marguerite-Marie	Retraitée
16	M. POZZI Fabien	Chargé de mission Aménagement du territoire
17	M. RAMPONT Michel	Retraité
18	M. VEILLET Claude	Retraité
19	Mme WEISSE Brigitte	Retraitée

Article 2 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse :
www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement.

Elle pourra être consultée à la préfecture de la Meuse (bureau des procédures environnementales) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

La présidente du tribunal administratif,
présidente de la commission

Corinne LEDAMOISEL

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2020-2625 du 15 décembre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Gaston KINTZIG, ancien maire de la commune de Verneuil-Petit, sollicite l'honorariat,

Considérant que Monsieur Gaston KINTZIG, qui a occupé les fonctions de maire de 1995 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gaston KINTZIG, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de la commune de Verneuil-Petit, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2020- 2627 du 15 décembre 2020

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le rapport du Colonel Mark EVANS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, en date du 27 novembre 2020,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

Article 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à :

- Monsieur MONLIBERT Jean-François
- Monsieur NATALE Kévin

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice
des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)
à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation Justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS 14/18 » située 9 rue de la Marne à Verdun, gérée par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 25 juillet 2019 portant transformation et extension capacitaire des MECS situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

Vu le schéma départemental d'organisation de l'enfance de la Meuse 2016-2020, daté du 20 octobre 2016 ;

Vu la demande du 13 mars 2020 et le dossier justificatif présentés par Monsieur LARCHER, directeur général de l'AMSEAA située 1 rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour les Maison d'Enfants à Caractère Social qu'elle gère à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun suite à une sollicitation en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le juge coordinateur du tribunal pour enfants de Verdun en date du 10 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur académique de la Meuse en date du 24 août 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions émises par la commission de sécurité suite à ses visites sur les sites de Commercy, Verdun et Bar-le Duc les 3 mai 2016, 16 mai 2017 et 8 août 2018 ont été mises en œuvre ou sont en cours d'achèvement ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA, dont le siège est situé 1, rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, sont habilitées à hauteur de 93 places pour des filles ou garçons âgés de 10 à 18 ans accueillis aux titres :

-des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

-de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Les places obéissent à la répartition suivante :

-MECS FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) située 9, rue de la Marne - 55100 VERDUN : 30 places pour des garçons ou filles âgés de 14 à 18 ans ;

-MECS Voltaire située 12, rue Voltaire - 55000 BAR-LE-DUC : 18 places pour des garçons ou filles âgés de 14 à 18 ans ;

-MECS du Breuil située Aile Ouest du Prieuré Breuil - 55200 COMMERCY : 15 places pour des garçons ou filles âgés de 10 à 15 ans ;

-Dispositif d'Accès à l'Autonomie (D2A) situé 11, rue de la Marne - 55100 VERDUN et 28, rue Dom Cellier - 55000 BAR-LE-DUC : 30 garçons ou filles âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de la Meuse et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges :

-Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;

-Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

-Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social gérées par l'AMSEAA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-Le Duc, le 24 DEC. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU